

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_65

OBJET : SERVICE FETES ET CEREMONIES – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION MUSICALE DE LA BROCANTE EN DATE DU 9 MAI 2026, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « NAN ! »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_103 en date du 9 décembre 2025, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2026 de la brocante, le service fêtes et cérémonies a programmé une animation musicale et interactive de 2.5 heures réparties sur la journée, le samedi 9 mai 2026,

CONSIDERANT que cette activité ne peut être assurée par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation réalisée, l'offre de l'Association « Nan ! », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestation avec l'Association « Nan ! », représentée par Monsieur Francis ALLEGRET, en sa qualité de président, sise 16 rue du Mouton, 95300 PONTOISE.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **600 € T.T.C.** (Six cents euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture et d'un relevé d'identité bancaire ou postal via la plateforme Chorus pro.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 04/03/2026

Le Maire,

Claude CAUËT

Transmis en Préfecture le : 05/03/2026

Publié(e) le : 05/03/2026

Exécutoire le : 05/03/2026





CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION MUSICALE DE LA BROCANTE

Contrat entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Claude CAUËT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2025_103 en date du 9 décembre 2025 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 31 42 e-mail : culture@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et
D'autre part :

L'Association « NAN ! », représentée par Monsieur Francis Allegret, agissant en sa qualité de Président, sise 16 rue du Mouton, 95300 PONTOISE.
Téléphone : 06 83 27 66 86 e-mail : falleg@club-internet.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le Prestataire s'engage à assurer une animation musicale et interactive à base d'orgue de barbarie lors de la brocante organisée le samedi 9 mai 2026, rue des jardins, salle polyvalente, rue du marché à Pierrelaye.

La prestation mobile d'une durée de 2.5 heures sera répartie sur la journée.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à affecter à la réalisation de la prestation 2 artistes ainsi qu'une sonorisation mobile.

Les frais de déplacement des agents ne sont pas pris en charge par l'Organisateur.

Le Prestataire assumera le transport aller-retour du matériel mis à disposition de ses agents dans le cadre de la prestation.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de l'évènement.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et son matériel afin de couvrir tous les risques inhérents à la réalisation de la présente prestation.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

L'Organisateur assurera le service général de la manifestation.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire la somme de **600 € T.T.C** (Six cents euros Toutes Charges Comprises).

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via la plateforme Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure.

L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- L'Association « NAN ! », 16 rue du Mouton, 95300 PONTOISE.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 25/02/2026

A Pontoise, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

Claude CAUËT



**Pour l'Association « NAN ! »,
Le Président,**

Francis ALLEGRET